

---

CONSEIL CANADIEN DE LA  
MAGISTRATURE

---

DÉFINITION MODÈLE DES  
*RENSEIGNEMENTS DE LA  
MAGISTRATURE*

Septembre 2020

Produit par Martin Felsky

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CONTEXTE ET OBJET	3
TABLEAU DES PRINCIPALES DÉFINITIONS	6
DÉFINITIONS MODÈLES	8
ANNEXE 1A : OFFICIÈRES OU OFFICIERS JUDICIAIRES	10
ANNEXE 1B : AGENTES OU AGENTS JUDICIAIRES	10
ANNEXE 3 : RENSEIGNEMENTS DÉCISIONNELS	11
ANNEXE 4 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	12
ANNEXE 5 : RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES OFFICIÈRES OU OFFICIERS JUDICIAIRES	13
ANNEXE 6 : RÉFÉRENCES	14

## CONTEXTE ET OBJET

Ce document a pour objet de proposer un modèle unique pouvant servir à identifier, définir et classer les termes « renseignements de la magistrature » et « utilisatrice ou utilisateur judiciaire » et dont l'usage pourrait être recommandé à toutes les cours du Canada. De telles définitions sont nécessaires pour exercer un contrôle sur l'information, qu'elle soit en la possession de la cour, de la magistrature ou de tierces parties; protéger la sécurité de l'information sensible (en conformité avec le *Plan d'action*<sup>1</sup>); sauvegarder la surveillance indépendante de l'administration judiciaire; migrer vers l'informatique en nuage (selon les *Lignes directrices sur l'informatique en nuage*); et établir un calendrier de conservation. En fait, l'adoption d'une définition commune et la création d'un cadre d'identification et de classification sont nécessaires pour permettre aux cours de réagir et de répondre à l'évolution de la technologie, du fonctionnement des cours et de la pratique du droit.

Le présent document accompagne le *Background Report* (en anglais seulement) qui a été présenté au Comité sur la technologie du Conseil le 16 février 2020. Dans le passé, les efforts pour définir les renseignements de la magistrature tendaient à mettre l'accent sur les différences entre les renseignements de la magistrature et l'information judiciaire. Dans l'optique d'un large modèle constitutionnel, il paraissait simple (et approprié) d'assigner la gouvernance de l'information judiciaire à l'organe exécutif (qui est responsable de l'administration de la justice selon la loi) et d'attribuer à l'organe judiciaire la gouvernance d'un ensemble distinct, mais plus restreint, d'éléments d'information appelés renseignements de la magistrature. La définition des renseignements de la magistrature proposée dans le *Cadre de politique* de 2013 a été adoptée dans le *Plan d'action* et par certaines cours.

Il est important de souligner que le *Cadre de politique*, même s'il a aidé à isoler « les renseignements de la magistrature » de la plus vaste catégorie de « l'information judiciaire », ne voulait pas limiter le rôle de la magistrature en matière d'élaboration de politiques à cet égard. Au contraire.

Les efforts du Conseil pour faire valoir que les renseignements de la magistrature sont une source de données distincte de l'information judiciaire ont aidé de nombreuses cours à élaborer des politiques visant à protéger le fondement de l'indépendance judiciaire, le caractère secret des délibérations et la vie privée. Dans le *Plan d'action* (et, par la suite, dans les *Lignes directrices sur l'informatique en nuage*), un caractère particulier a été attribué à

---

<sup>1</sup> Toutes les références sont énumérées à l'annexe 6.

l'information issue du processus décisionnel, aux données sur la formation des juges, la productivité et la discipline, ainsi qu'aux renseignements personnels des juges.

La figure 1 ci-dessous est tirée du *Cadre de politique*. Elle montre la corrélation entre les principaux termes définis en 2013. À noter qu'on emploie « information judiciaire » dans le titre :

Tableau 4 : Termes relatifs à l'information judiciaire et leur corrélation.



Figure 1 – Tableau de l'information judiciaire tiré du *Cadre de politique*, 2013

Au lieu de restreindre le champ d'application comme dans le passé, le *Cadre de politique* a visé l'ensemble de l'information judiciaire. Bien que les renseignements de la magistrature soient une catégorie spéciale d'information judiciaire qui peut exiger des mesures plus rigoureuses pour protéger l'indépendance judiciaire, la magistrature ne doit pas considérer son rôle comme étant limité à l'élaboration de politiques en cette seule matière.

Étant donné la portée vaste et complète du *Cadre de politique* et les définitions détaillées qui y sont proposées, pourquoi le Conseil doit-il faire davantage maintenant? La principale raison est que le paysage a changé. La technologie évolue rapidement, mais la bureaucratie avance lentement. L'année 2013 semble déjà très lointaine. Par exemple :

1. De nombreux juges canadiens ont vu leurs outils de productivité bureautique et leurs données (courriel, traitement de texte, calendrier) transférés au nuage informatique,

et la plupart des autres sont en transition ou en voie de planifier un tel transfert; en ce qui concerne le Conseil, c'est le principal motif pour réexaminer en quoi consistent les renseignements de la magistrature.

2. Certaines cours ont mis en place des systèmes de gestion électronique des causes et de dépôt de documents par voie électronique, et d'autres systèmes sont en voie de développement. Cela représente un changement considérable quant à la forme et à l'accessibilité de l'information judiciaire et des renseignements de la magistrature.
3. Les préoccupations concernant l'érosion de l'indépendance judiciaire dans certaines juridictions incitent de plus en plus à une réflexion plus innovatrice sur la gouvernance de l'information et de la technologie.
4. Les nouvelles technologies, telles que l'analytique et l'intelligence artificielle, entraînent des demandes plus complexes d'accès en bloc à l'information judiciaire et aux renseignements de la magistrature.
5. Malgré l'existence du *Cadre de politique* comme guide d'élaboration de politiques en la matière, on constate de plus en plus que peu de cours ont élaboré de solides politiques en matière de gouvernance de l'information.
6. Les restrictions inattendues imposées en raison de la COVID-19 ont éveillé les cours au besoin urgent d'établir des politiques et procédures en matière d'audiences virtuelles et de dépôt de documents par voie électronique.
7. Au fur et à mesure que des politiques sont élaborées, le manque d'uniformité à l'égard de la définition des principaux termes entraîne des dépenses et des complications inutiles.

Les avantages d'une définition modèle sont donc clairs :

1. Réduire les risques liés au transfert d'information sensible au nuage informatique et à l'administration des systèmes de gestion des causes en ligne.
2. Définir plus clairement le contenu des ententes comme celles régissant la gouvernance de l'information, le partage des rôles et responsabilités, et les possibilités de coopérer plus utilement avec l'organe exécutif.
3. Donner aux cours la capacité de répondre de manière cohérente et appropriée aux nouvelles demandes d'accès en bloc à l'information judiciaire, tout en équilibrant le principe de la publicité de la justice et les besoins légitimes de confidentialité, de protection de la vie privée et d'intégrité.
4. Améliorer le processus de prise de décisions et réduire les risques et la responsabilité, en s'appuyant sur un solide fondement de politiques de gouvernance de l'information.

5. Faciliter la transition des procédures en personne aux procédures virtuelles, afin de maximiser l'accès à la justice et l'efficacité de l'administration des cours.
6. Accroître l'uniformité et la cohérence de la gouvernance de l'information parmi l'ensemble des cours et des juridictions, de manière à rehausser la confiance du public dans le système, à réduire les conflits et à diminuer les coûts.

## TABLEAU DES PRINCIPALES DÉFINITIONS

Le tableau des définitions illustre les liens complexes et entrecroisés entre les différents types d'information au sein d'une cour. C'est l'une des différences importantes entre l'ère pré-informatique et le présent. Avant la venue des systèmes d'information numérique, toute l'information judiciaire était sous forme de « documents » ou de « dossiers ». Ces objets physiques étaient placés dans chemises en carton et déposés dans des classeurs en acier. Aujourd'hui, on traite des données invisibles qui ne se trouvent dans aucun document ou dossier, mais qui revêtent plutôt la forme de données entrées dans un système, d'objets incorporés ou de liens hypertextes. Il est évident que les notes d'un juge sur une cause représentent des « renseignements de la magistrature », mais comment fait-on pour isoler ces notes lorsqu'elles sont incorporées dans un fichier PDF ou qu'elles font partie d'un champ de texte dans un système de gestion des causes en ligne?

Le tableau montre que le dossier judiciaire et les documents judiciaires peuvent contenir des éléments d'information sur les opérations de la cour, de même que des renseignements de la magistrature de nature décisionnelle et administrative. Par exemple, l'ébauche d'un jugement entre dans la catégorie des renseignements décisionnels, mais une fois le jugement finalisé, celui-ci fait partie des documents judiciaires. Certains éléments d'information du greffe à propos d'une procédure particulière peuvent se retrouver dans le dossier judiciaire. Le modèle ci-dessous offre de la flexibilité, il est conforme au principe constitutionnel de l'administration de la justice, et il montre en même temps comment la magistrature doit participer à l'élaboration des politiques de gouvernance d'une vaste gamme d'information.

<b>INFORMATION JUDICIAIRE / COURT INFORMATION</b>			
Information reçue, recueillie, stockée, utilisée ou produite par une cour aux fins de sa mission.			
<b>Information sur les opérations de la cour</b>	<b>Renseignements de la magistrature Judicial Information</b>		
Information concernant la supervision, la gestion et la direction des activités nécessaires au fonctionnement de la cour ou d'autres activités assignées à l'exécutif selon la loi ou une entente.	<b>RENSEIGNEMENTS DÉCISIONNELS</b> Renseignements concernant l'exercice d'une fonction judiciaire.	<b>RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS</b> La supervision, la gestion et la direction des activités nécessaires à l'exécution des fonctions judiciaires, y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise au rôle, la préparation, l'attribution et le jugement des procédures;</li> <li>• La formation, le rendement, la conduite et la discipline des utilisatrices ou utilisateurs judiciaires;</li> <li>• La gouvernance de l'information judiciaire et de la technologie;</li> <li>• Toute autre activité assignée à la magistrature selon la loi ou une entente.</li> </ul>	<b>RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b> Renseignements personnels des officières ou officiers judiciaires
<b>Dossier judiciaire / Case file</b> Le dossier judiciaire contient l'information directement liée à une seule procédure judiciaire ou à un certain nombre de procédures judiciaires qui portent le même numéro de dossier. Cela comprend l'information contenue dans les documents judiciaires et toute autre information qui a été saisie ou placée dans le dossier judiciaire.			
<b>Documents judiciaires<sup>2</sup> / Court Record</b> L'information et les autres pièces tangibles déposées dans le cadre des procédures, ainsi que l'information concernant ces procédures qui est conservée par la cour.  <i>Cadre de politique</i> : « Cette expression désigne le dossier « officiel » de la cour. Il s'agit de la partie du dossier d'instance qui est rendue publique, sous réserve des restrictions concernant la protection de la vie privée, par exemple en ce qui a trait aux renseignements personnels, etc. Le dossier de la cour doit être conservé indéfiniment, tandis que le dossier d'instance est généralement détruit après une période de temps définie. »			

<sup>2</sup> Au Québec, « Documents d'activité des tribunaux » (synonyme de « Documents judiciaires ») est traduit par « Court Records » (pluriel). Il s'agit d'une vaste catégorie qui comprend le « Dossier judiciaire » (« Case file »). Dans le *Cadre de politique*, sur lequel le présent document est aligné, le « Dossier de la cour » fait partie du « Dossier d'instance ». Au Québec, il ne semble pas y avoir de terme équivalent au concept plus étroit du « Court Record » (singulier).

## DÉFINITIONS MODÈLES

Les définitions proposées proviennent d'un certain nombre de sources, y compris le *Cadre de politique*, les références énumérées à l'annexe 6, ainsi que les documents mentionnés dans le *Background Report*.

Termes	Définition
Dossier judiciaire / <i>Case File</i>	Le dossier judiciaire contient l'information directement liée à une seule procédure judiciaire ou à un certain nombre de procédures judiciaires qui portent le même numéro de dossier. Cela comprend l'information contenue dans les documents judiciaires et toute autre information qui a été saisie ou placée dans le dossier judiciaire.
Information judiciaire / <i>Court Information</i>	L'information reçue, recueillie, stockée, utilisée ou produite par une cour aux fins de sa mission.
Information sur les opérations de la cour <sup>3</sup> / <i>Court Operations Information</i>	<p>L'information concernant la supervision, la gestion et la direction des activités nécessaires au fonctionnement de la cour ou d'autres activités assignées à l'exécutif selon la loi ou une entente (comme un protocole d'entente).</p> <p>Au Québec, les Outils de gestion des causes (<i>Case Management Tools</i>) et les Outils de suivi des affaires judiciaires (<i>Court Monitoring Tools</i>) sont des sous-ensembles de la vaste catégorie des Documents d'activité des tribunaux (<i>Court Records</i>) et se classent probablement le mieux sous la rubrique de l'Information sur les opérations de la cour.</p>
Document judiciaire / <i>Court Record</i>	L'information et les autres pièces tangibles déposées dans le cadre des procédures, ainsi que l'information concernant ces procédures qui est conservée par la cour. Désigne l'information « officielle » sur une procédure consignée au dossier. Il s'agit de la partie du dossier judiciaire qui est accessible au public, sous réserve des restrictions relatives à la protection de la vie privée, par exemple en ce qui a trait aux renseignements personnels.
Information	L'information consignée sur tout support ou sous toute forme, peu importe la manière dont elle a été créée, y compris l'information produite par des moyens humains ou autres.

<sup>3</sup> Voir la définition et les exemples donnés dans le *Cadre de politique*, p. 74.

Termes	Définition
Administration judiciaire / <i>Judicial Administration</i>	<p>La supervision, la gestion et la direction des activités nécessaires à l'exécution des fonctions judiciaires, y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la mise au rôle, la préparation, l'attribution et le jugement des affaires judiciaires;</li> <li>2. la formation, le rendement, la conduite et la discipline des utilisatrices ou utilisateurs judiciaires;</li> <li>3. la gouvernance de l'information judiciaire et de la technologie;</li> <li>4. toute autre activité assignée à la magistrature selon la loi ou une entente (comme un protocole d'entente).</li> </ol>
Renseignements de la magistrature <sup>4</sup> / <i>Judicial Information</i>	<p>Peu importe par qui ou comment ils ont été créés, les renseignements de la magistrature comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les renseignements personnels des officières ou officiers judiciaires (annexe 5);</li> <li>2. les renseignements concernant l'exercice d'une fonction judiciaire (« Renseignements décisionnels », annexe 3);</li> <li>3. les renseignements concernant l'administration judiciaire (« Renseignements administratifs », annexe 4).</li> </ol>
Agente ou agent judiciaire / <i>Judicial Agent</i>	<p>Une agente ou un agent judiciaire est une utilisatrice ou un utilisateur judiciaire qui assiste une officière ou un officier judiciaire; cela peut comprendre le personnel de la cour, par exemple les cadres dirigeants, les avocats, les parajuristes, les assistants juridiques, les agents de la sécurité informatique du système judiciaire, les étudiants en droit, les stagiaires en droit, les assistants judiciaires, les adjoints administratifs, ainsi que les consultants indépendants qui travaillent sous mandat ou contrat. (Voir l'annexe 1B : Agentes ou agents judiciaires.)</p>
Officière ou officier judiciaire / <i>Judicial Officer</i>	<p>Une officière ou un officier judiciaire est une utilisatrice ou un utilisateur judiciaire qui exerce des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires; cela comprend les juges, les juges suppléants, les conseillers-maîtres, les juges de paix, les registraires, les protonotaires ou toute personne autorisée à agir à titre de décideur. (Voir l'annexe 1A : Officière ou officier judiciaire.)</p>

<sup>4</sup> « *Judicial Information* » a été traduit dans le passé par « Information judiciaire ». Cependant, pour éviter la confusion, il est proposé de traduire « *Judicial Information* » par « Renseignements de la magistrature ».

Termes	Définition
Utilisatrice ou utilisateur judiciaire / <i>Judicial User</i>	Une utilisatrice ou un utilisateur judiciaire exerce des fonctions judiciaires ou y apporte son soutien, et peut être autorisé à avoir accès aux renseignements de la magistrature à différents niveaux d'habilitation, selon son rôle.

Les annexes 1 à 5 contiennent des listes d'exemples recueillis auprès des cours de l'ensemble du pays. Ces listes servent d'illustration seulement et ne sont pas exhaustives; elles peuvent être modifiées pour répondre à différents besoins.

## ANNEXE 1A : OFFICIÈRES OU OFFICIERS JUDICIAIRES

- Agents d'évaluation ou de l'impôt
- Juge en chef adjoint ou associé
- Juge en chef
- Juge [puîné] (y compris les juges surnuméraires ou retraités)
- Magistrat
- Conseiller-maître
- Protonotaire, protonotaire adjoint
- Registraire, registraire adjoint
- Juge principal régional
- Autres décideurs judiciaires ou quasi judiciaires

## ANNEXE 1B : AGENTES OU AGENTS JUDICIAIRES

- Ajoint administratif
- Huissier
- Conciliateur / médiateur
- Greffier de la cour
- Sténographe de la cour
- Avocat
- Cadre dirigeant
- Avocats, consultants et conseillers externes
- Agent de la sécurité informatique du système judiciaire
- Assistant juridique
- Avocat-conseil, conseiller juridique
- Parajuriste
- Agent de relations publiques
- Directeur des publications
- Gestionnaire du rôle d'audience / tableau de service

- Shérif
- Gestionnaire des médias sociaux
- Superviseur de l'administration de la cour
- Superviseur du soutien judiciaire
- Autres

## ANNEXE 3 : RENSEIGNEMENTS DÉCISIONNELS

**Définition correspondante dans le *Cadre de politique* :**<sup>5</sup> L'information judiciaire individuelle comprend les produits des travaux, les documents de recherche et l'information concernant le perfectionnement professionnel des avocats-conseils internes, des greffiers et des officiers de justice.

- Cahiers d'audience
- Notes sur les affaires en cours ou notes de recherche produites pour une officière ou un officier judiciaire
- Conférences préparatoires
- Communications et correspondance
- Cahiers condensés et transcriptions
- Registres du greffier de la cour
- Règles de la cour et formulaires (en blanc) de la cour
- Enregistrements audionumériques de la cour et procès-verbaux d'audience
- Ébauches des transcriptions
- Activités judiciaires extérieures à la cour
- Exposés au jury
- Ordonnances, certificats, décisions sur requête, décisions, jugements et motifs de jugement
- Interdictions de publication
- Enregistrements, notes ou transcriptions
- Rapports médicaux, psychiatriques, financiers
- Documents de recherche
- Conférences de règlement
- Transcriptions
- Conférences de gestion de procès

---

<sup>5</sup> De façon générale, les trois catégories de « Renseignements de la magistrature » employées dans le présent document (Renseignements décisionnels, Renseignements administratifs, Renseignements personnels) correspondent respectivement aux trois types d'information judiciaire (« Information judiciaire individuelle », « Information judiciaire générale », « Information judiciaire personnelle ») définis dans le *Cadre de politique*. Pour chaque catégorie, la définition correspondante donnée dans le *Cadre de politique* est indiquée à titre de référence. La nouvelle terminologie vise à faire une distinction plus claire, tout en préservant les grandes lignes de l'approche suivie dans le *Cadre de politique*.

- Listes hebdomadaires (caviardées ou non caviardées)
- Notes de travail et annotations
- Autres

## ANNEXE 4 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

**Définition correspondante dans le *Cadre de politique* :** L'information judiciaire générale comprend l'information utilisée par les juges en chef, les documents des comités, les statistiques, les documents de recherche et l'information concernant le perfectionnement professionnel pour l'ensemble de la cour.

- Statistiques sur la charge de travail
- Nominations ad hoc
- Nomination de divers agents et représentants
- Participation à des programmes de formation
- Organisation et configuration d'audioconférences et de vidéoconférences
- Formulaire ou modèles électroniques en blanc
- Veille économique
- Données sur la gestion et le suivi des causes
- Gestion des comités
- Documents des comités
- Communications avec les gouvernements et d'autres intervenants du système de justice
- Gestion de la conduite et de la discipline
- Gestion des conférences
- Passation de marchés et gestion des soumissions
- Sténographie judiciaire
- Information concernant le perfectionnement professionnel pour l'ensemble de la cour
- Annuaire téléphonique du palais de justice
- Contenu et gestion de l'éducation et de la formation
- Information concernant les systèmes de dépôt de documents par voie électronique
- Listes des personnes à contacter en cas d'urgence
- Activités administratives extérieures à la cour
- Gestion des ressources financières
- Gestion de la gouvernance
- Gestion des ressources humaines
- Gestion de l'information et des documents
- Information produite par le bureau de la direction
- Gestion des stocks
- Documents de recherche de l'administration judiciaire
- Gestion langagière et gestion de la traduction et de l'interprétation
- Information du cabinet du juge en chef

- Politiques, élaboration de politiques et procédures
- Information concernant le perfectionnement professionnel des utilisatrices ou utilisateurs judiciaires
- Gestion des publications et des relations avec le public et les médias
- Compte rendu et approbation des congés judiciaires
- Gestion de la recherche, des bibliothèques et du savoir
- Information concernant les rôles d'audience (tableaux de service) (p. ex. affaires de la cour, séances, ordonnances, audiences, conférences, comparutions)
- Établissement de normes (p. ex. pour le format de publication des décisions)
- Statistiques
- Gestion de la technologie
- Webdiffusion et télédiffusion des audiences
- Autres

## ANNEXE 5 : RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES OFFIÈRES OU OFFICIERS JUDICIAIRES

**Définition correspondante dans le *Cadre de politique* :** L'information judiciaire personnelle comprend l'information produite par un officier de justice ou en son nom, ou l'information le concernant, qui n'est pas directement liée aux fonctions ou au rôle de l'officier de justice et qui n'est pas associée à une affaire.<sup>6</sup>

- Listes de contrôle contenant les sommaires des activités des systèmes informatiques
- Renseignements concernant la conduite et la discipline
- Listes de contacts
- Registre des présences aux programmes de formation
- Demandes de remboursement de dépenses et sommes remboursées
- Registre d'accès aux fichiers et piste de contrôle des utilisateurs
- Produit des travaux de l'administration judiciaire
- Contenu des programmes de formation judiciaire
- Messages, publications et autres renseignements dans Judicom
- Géolocalisation / utilisation des cartes de sécurité
- Renseignements concernant les comptes personnels

---

<sup>6</sup> [Note en bas de page 38, *Cadre de politique* :] Le groupe de travail sur les définitions du Comité sur l'administration de la justice du CCM a conclu qu'il n'était pas utile de tenter de définir *information judiciaire personnelle* plus en détail. Chaque juridiction devra fournir des directives précises aux technologues à propos des fichiers de l'historique de navigation Internet, des dépôts de courriel, des listes de contacts, des calendriers, des messages textes et du courriel, lorsqu'il s'agira de choisir les éléments d'information à inclure dans cette catégorie.

- Communications personnelles, y compris le courriel, la messagerie vocale, les messages textes, etc.
- Agendas personnels
- Notes, recherches ou documents de travail personnels
- Affaires privées ou personnelles et interactions sociales
- Inscription des activités d'une officière ou d'un officier judiciaire au calendrier de la cour
- Messages et publications dans les médias sociaux
- Applications logicielles ou autres référentiels
- Statistiques montrant les activités individuelles ou la charge de travail d'une officière ou d'un officier judiciaire
- Renseignements concernant les déplacements et la localisation
- Historique de navigation et de recherche sur Internet
- Renseignements concernant la charge de travail et le rendement
- Autres

## ANNEXE 6 : RÉFÉRENCES

1. *“Judicial Information”*: *Definitions and Templates*. A Background Report to the Canadian Judicial Council Technology Subcommittee, February 18, 2020. (en anglais seulement)
2. Conseil canadien de la magistrature, *Plan d'action en matière de sécurité des renseignements judiciaires*, cinquième édition, 2018.
3. Conseil canadien de la magistrature, *Lignes directrices sur la migration de l'information judiciaire vers un fournisseur de services d'informatique en nuage*, septembre 2019.
4. Conseil canadien de la magistrature, *Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique*, 2013.
5. *Métalexique de l'information judiciaire dans le cadre du projet de gouvernance et de gestion de l'information judiciaire* (Québec) v. 0.9.
6. Précédents que le Conseil a reçus de la Nouvelle-Écosse.
7. Supreme Court of British Columbia *Court Record Access Policy*. (en anglais seulement)
8. British Columbia Court of Appeal *Operational Records Classification System*. (en anglais seulement)